

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE SENILLÉ SAINT-SAUVEUR

M. le maire de la commune de Senillé Saint-Sauveur,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal de Senillé St-Sauveur du 29 octobre 2020 fixant les tarifs des concessions,
Vu la délibération du Conseil municipal de Senillé St-Sauveur du 29 octobre 2020 validant le règlement intérieur des cimetières,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières communaux,
Le présent règlement annule et remplace le règlement du 26 avril 2018,

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation des cimetières :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Senillé Saint-Sauveur,

- 1) Cimetière de Senillé
- 2) Cimetière de Saint-Sauveur

Article 2. Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ,
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Autorisations :

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du maire, qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal,
- sans demande préalable d'ouverture de fosse (pleine terre) ou de caveaux, formulée par le concessionnaire ou son représentant, le cas échéant, auprès des services municipaux.

PARTIE 1 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 1.1. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées¹ ou en terrain commun.

Article 1.2. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour être inhumées dans la commune peuvent choisir leur cimetière, sous réserve de disponibilité.

¹ Fosses, caveaux, cavurnes, columbarium

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Article 1.3. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par les services des cimetières municipaux de la mairie ou de la mairie-annexe, mentionnant pour chaque sépulture, le(s) nom(s) et prénom(s) du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date de la concession, sa durée et son numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 1.4. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite,
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour un temps le plus court possible. Au-delà de 6 jours, un cercueil hermétique est exigé. Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de 6 mois. Au delà de ce délai, si la famille, après en avoir été informée, n'a pas récupéré le cercueil, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou à une crémation suivie de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 1.5. Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage avec inscription du nom des défunts au registre.

PARTIE 2 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 2.1. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage pour éviter la divagation d'animaux.

Le maire se réserve le droit de restreindre l'accès pour des raisons d'ordre public.

Article 2.2. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, qui ne seraient pas vêtues décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des personnes mal-voyantes accompagnées d'un chien-guide.

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dûs à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront verbalisées par le Maire ou son représentant, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2.3. Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
 - des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
 - des véhicules municipaux,
 - des véhicules des personnes à mobilité réduite.
- les véhicules ne pourront pas stationner devant les portes d'entrées des cimetières

Les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné au maire qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 2.4. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures en dehors des containers réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 2.5. Démarchages

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières ou à leurs abords une offre de service ou une publicité quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 2.6. Vols et dégradations

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. L'autorisation de l'administration sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Tout acte de malveillance fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

Article 2.7. Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession ainsi que les ouvrages devront être entretenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité, par les familles ou les concessionnaires. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire pourra exercer ses pouvoirs de police spéciale en matière de monuments funéraires. (Articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Seuls les agents communaux sont autorisés à effectuer des plantations au sein du cimetière.

Il est formellement interdit aux familles d'utiliser des produits phytosanitaires tels que désherbants, eau de Javel ou tout produit chimique, au sein des cimetières et de leurs abords. Les pierres tombales seront uniquement nettoyées à l'eau savonneuse.

Article 2.8. Végétalisations

Dans les limites du terrain concédé, seuls sont autorisés les végétaux en pot qui doivent être taillés et alignés. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 3.1. Dimensions des caveaux et fosses

- Caveaux : un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à chaque concession. Cet espace sera entouré d'une passe-pieds de 0,20 m en périphérie du terrain concédé soit en totalité 2,40 m x 1,40 m. Ce passe-pied appartient au domaine public communal. La pose d'un matériau recouvrant ce passe-pieds est autorisée dans la limite d'une hauteur maximale de 7cm.

- Fosses : destinées à recevoir les cercueils en pleine terre elles auront une emprise au sol identique de 2,40m x 1,40m. Leur profondeur sera de 1,50 m minimum au-dessous du sol, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 3.2. Intervalles entre les concessions

Les concessions, caveaux ou fosses, sont disposées, dans la mesure possible, avec un espace intervalle minimal ou nul entre chaque concession. L'emplacement exact étant déterminé par les services municipaux.

Article 3.3. Ouverture et fermeture de caveau et de fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation d'un cercueil dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires peuvent y être déposés.

Article 3.4. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. La hauteur maximale des monuments

funéraires est de 1,50 m à partir du socle béton des caveaux.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à l'autorisation du maire.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4.1. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

Article 4.2. Reprise

A l'expiration du délai de 10 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, sauf opposition connue formulée par le défunt.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 4.3. Démontage des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

PARTIE 5 : CONCESSIONS

Article 5.1. Matérialisation des concessions

Une concession simple ne pourra recevoir plus de 2 cercueils, une concession double 4 cercueils.

La création d'une concession nouvelle doit impérativement respecter les alignements imposés par la commune et matérialisés par un marquage au sol. La réalisation d'un caveau normalisé devra être effectué dans un délai de 6 mois après l'attribution de l'emplacement.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de 0,28 m minimum de haut.

Toute case occupée doit être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés au mortier de ciment.

Article 5.2. Droits de concession

Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans, renouvelable, moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits revient au budget communal. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Article 5.3. Droit d'usage d'une concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun

droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire a le choix entre :

- une concession individuelle destinée au seul concessionnaire,
- une concession familiale pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants ou toute autre personne ayant un lien familial,
- une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Article 5.4. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Dans une concession familiale, la concession revient aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte notarié. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 5.5. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les travaux effectués à la charge de la commune.

Article 5.6. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après délibération du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 5.7. Concessions gratuites

Dans les cas prévus par la loi, dans la concession gratuite accordée par la commune par délibération à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé.

PARTIE 6 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 6.1. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de réaliser leurs interventions entre 8h et 18h, sauf cas exceptionnel et sur autorisation de la Mairie.

Article 6.2. Déclaration préalable de travaux

Toute construction ou rénovation de caveaux et de monuments doit obligatoirement être soumise à une déclaration de travaux.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ni pour les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 6.3. Construction des caveaux

Les dimensions et positionnement des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans, qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux pour accord. Cet accord écrit doit impérativement être respecté ainsi que la matérialisation réalisée sur le site. Le terrain d'assiette des caveaux est celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base 0,30m de profondeur et de 1m de large et de 0,90m de hauteur,

Pour une fosse en pleine terre, aucun monument ne pourra être installé avant qu'un délai de 3 à 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 6.4. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 6.5. Dépôt de terre et matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 6.6. Respect des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 6.7. Gestion des gravats et débris

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 6.8. Excavations et comblements

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, ou éventuellement stockées sur un lieu désigné par l'administration municipale.

Article 6.9. Taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 6.10. Protection des ouvrages

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 6.11. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 6.12. Dépose de monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

PARTIE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 7.1. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le (ou les) plus proche(s) parent(s) du défunt. Ce dernier devra attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou que, si c'est le cas, aucun n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents de même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les frais d'exhumation incombent au demandeur.

Article 7.2. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai d'au moins 15 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Les restes exhumés font l'objet, soit d'un dépôt dans l'ossuaire, soit d'une crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt de son vivant).

Article 7.3. Présence des personnes

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du maire.

Article 7.4. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 7.5. Réduction de corps

La réduction ou la réunion de corps ne pourra être faite que sur la demande du plus proche parent et après autorisation du maire.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ou leur réunion ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, sauf si le cercueil comporte du zinc (30 à 50 ans). La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les restes mortels devront alors être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

PARTIE 8 : ESPACE CINÉRAIRE

Article 8.1. Destination des cendres (Article L2223-18-2 du CGCT)

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation du maire, l'urne cinéraire, contenant la totalité des cendres, sera :

- soit inhumée dans un caveau,
- soit déposée dans une case de columbarium,
- soit déposée dans un caveau,
- soit scellée sur un monument funéraire (urne en granit),
- soit dispersée dans l'espace du jardin du souvenir aménagé à cet effet.

Article 8.2. : LE COLUMBARIUM

Article 8.2.1. Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les urnes seront placées dans la limite de la capacité de la case.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 8.2.2. Droit d'occupation

Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie et aux cimetières de la commune. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 8.2.3. Emplacements

L'attribution d'une case du columbarium est à la discrétion de l'administration municipale. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 8.2.4. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sur présentation du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Article 8.2.5. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 8.2.6. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la municipalité qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8.2.7. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'inscription en sera faite sur les registres.

Article 8.2.8. Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera du concessionnaire.

Article 8.2.9. Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de chaque mémoire.

Article 8.2.10. Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot, et objets, ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium et uniquement le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous les objets et attributs funéraires (ex : plaques) ne sont autorisés qu'aux emplacements prévus à cet usage.

Article 8.2.11. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions, avant l'expiration de la concession, sans demande écrite auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 8.3. : CAVURNES

Article 8.3.1. Cavurnes

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles, dans l'espace spécifique dédié, pour leur permettre d'y déposer les urnes. L'attribution de leur emplacement est à la discrétion de l'administration municipale. Ces cavurnes, de dimensions 0,50 m x 0,50 m x 0,50m sont recouverts d'une dalle en béton.

Article 8.3.2. Droit d'occupation

Les cavurnes seront concédés pour une durée de 50 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie et aux cimetières de la commune. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du cavurne sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 8.3.3. Durée de la concession

Les concessions s'obtiennent pour une durée de 50 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le cavurne concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Article 8.3.4. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le cavurne à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit. L'ouverture et la fermeture des cavurnes ne seront effectuées que par l'entreprise de pompes funèbres.

Article 8.3.5. Reprises

Lors des reprises, les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation du maire.

Les cendres qui y sont contenues, seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'inscription en sera faite sur les registres municipaux.

Article 8.3.6. Expression de la mémoire

Le cavurne pourra être recouvert, par la famille, d'une plaque en marbre de même dimension.

Si la famille le souhaite, un monument cinéraire avec une stèle, d'une hauteur maximum de 0,50m, pourra être posé sur le cavurne, sans dépasser son emprise au sol.

Les textes à graver sur la plaque scellée ou sur le monument vertical devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, les prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque cavurne peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de chaque mémoire.

Article 8.3.7. Ornaments

Aucun objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit sur la dalle du cavurne lui-même.

Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cavurnes.

Aucun ornement, quel qu'il soit, ne devra être placé en dehors du périmètre de la pierre tombale.

ARTICLE 8.4. : JARDIN DU SOUVENIR

Article 8.4.1. Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres dans chaque cimetière. Il est entretenu par les services communaux.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale et sera inscrite dans un registre des services municipaux.

Article 8.4.2. Stèle commémorative

Une colonne commémorative est à la disposition des familles pour y faire graver le nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. Cette inscription est obligatoire. La plaque est à retirer en mairie suivant tarifs en vigueur, les textes seront gravés par l'entreprise de pompes funèbres aux frais de la famille selon les règles fixées par la municipalité (voir article 8.2.9).

Article 8.4.3. Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 8.4.4. Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Exécution du présent règlement :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, adopté par délibération municipale le 29 octobre 2020 qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à Senillé St-Sauveur le 29 octobre 2020.

Le maire,
G. PÉROCHON